

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

lyon, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



JST TRANSFORMATEURS

84 avenue Paul Santy
69008 LYON 08

Références : UD-R-CTESSP-22-163-FV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement JST TRANSFORMATEURS implanté 84 avenue Paul Santy 69008 LYON 08. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de la société JST Transformateur étaient régies notamment par l'arrêté d'autorisation du 15 octobre 1999 modifié notamment le 18 octobre 2005. Deux installations étaient soumises à autorisation :

- atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (> 200 kW, rubrique 2410-1) ;
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (3078kW, rubrique 2921-1-a).

Par arrêté du 1er avril 2010, le préfet a acté le passage aux seuils de la déclaration de ces deux rubriques (puissance entre 50kW et 200kW pour l'atelier et puissance inférieure à 2000kW pour l'installation de refroidissement).

D'autre part, dans le cadre de la mise hors service d'une cuve d'impregnation intervenue en 1994, il a été constaté la présence de tuyaux fuyards dans les sols.

Des études de sols et de la nappe réalisés depuis ont permis de mettre en évidence une contamination de ces deux milieux (huiles flottant sur la nappe). Un arrêté préfectoral prescrivant notamment la gestion de la pollution de la nappe a été pris le 11 janvier 2013.

Un mode de gestion dégradé de la pollution proposé par l'exploitant a été validé par l'Inspection dans son rapport du 6 février 2015 et son courriel du 18 février 2016 :

- 2 puits équipés de pompes et une ligne d'écrémage simple avec un démarrage du pompage en septembre 2016.

Ce mode dégradé a été accordé du fait de la situation économique difficile de l'exploitant.

L'exploitant indique que sa situation économique reste fragile.

L'inspection a pour but de faire un point sur la gestion de la pollution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JST TRANSFORMATEURS
- 84 avenue Paul Santy 69008 LYON 08
- Code AIOT dans GUN : 0006104260
- Régime : Declaration avec contrôle

La société JST Transformateurs fabrique des transformateurs de puissance haute tension et des transformateurs de locomotives embarqués.

Le site regroupe plusieurs activités soumises à déclaration, notamment :

- atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (103kW, rubrique 2410-2, déclaration de modification en 2020 (109kW dans l'AP 2013)) ;
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (2014kW, rubrique 2921-1-b, déclaration de modification en 2017 (1918kW dans l'AP 2013)).
- installation de combustion (12,8MW, rubrique 2910-A-2, Ap de 2013)
- procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible (289m3, rubrique 2915-2; AP de 2013)
- application par pulvérisation et séchage de peinture (64kg/j, rubrique 2940-2b, AP de 2013)
- Equipement frigorifiques (410kg, rubrique 1185-2-a, déclaration d'antériorité de 2013)

A noter : la rubrique 2560-2 (143KW – AP de 2013) passe en dessous du seuil de la déclaration suite à un changement de la nomenclature (décret du 14 décembre 2013) ;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle : l'exploitant fait état de la vente d'une partie des terrains de l'établissement où se situent actuellement des bureaux et la cantine. Le terrain est acheté par un promoteur pour un projet d'immeubles d'habitation et de bureaux.

L'établissement accueille aujourd'hui uniquement des installations classées soumises à déclaration. Et l'article 2 -3 de l'APS du 1er avril 2010 prescrit que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité.

L'Inspection demande à l'exploitant de télé déclarer la cession des parcelles de son établissement via la téléprocédure "notification de cessation d'activité d'une installation soumise à déclaration" en y joignant un justificatif de la compatibilité de l'état de ces parcelles avec un usage comparable à la dernière période d'exploitation, si besoin à l'aide d'une analyse des risques résiduels.

Les dispositions de l'article R512-66-1 devront être respectées. Notamment une attestation de mise en sécurité d'un bureau d'étude certifié en matière de sites et sols pollués devra être transmise au maire, la métropole, aux propriétaires et à l'Inspection.

En outre l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité du projet de construction avec l'exploitation de ses installations soumises à déclaration, distances d'éloignement notamment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dépollution de la nappe	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
Interprétation de l'état des milieux	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale
Restrictions d'usages	AP de Mesures Spéciales du 29/06/2022, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance des eaux	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autorisation de rejets	AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère la pollution de la nappe à l'aide d'un pompage-écrémage. En 2019, il est apparu que la pollution a migré plus au sud.

L'exploitant doit mettre en place rapidement les moyens pour gérer cette extension afin de s'assurer de l'absence d'impact pour les tiers et empêcher que la pollution migre plus encore.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dépollution de la nappe

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, gestion de la pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un traitement des eaux souterraines, dans un délai de 6 mois après l'avis de l'inspection des installations classées sur le plan de gestion,

Constats : Dans son rapport du 6 février 2015 et son courriel du 18 février 2016, l'Inspection a donné son accord, du fait de conditions économiques difficiles, pour un aménagement de la solution de traitement du plan de gestion du 24/09/13 par la mise en place d'une ligne de pompage/écrémage (2 puits équipés de pompes) et d'une ligne d'écrémage simple, avec un démarrage du pompage en septembre 2016.

Le rapport du 6 février 2015 indiquait que l'exploitant transmettra un nouveau plan de gestion dans un an pour valider les techniques, les rendements épuratoires, se positionner sur le dispositif et la santé financière de l'entreprise.

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 6 février 2018 une mise à jour du plan de gestion. Le plan de gestion de 2018 indique :

- que le panache de pollution reste très peu mobile et que le pompage-écrémage permet de limiter l'extension du flottant hors site ;
- une récupération constante de flottant dans les ouvrages de traitement qui n'a pas atteint son asymptote (25 m³ récupérés) ;
- un volume d'eau de nappe récupérée et traitée moyen de 340 m³/j ;
- que l'exploitant ne dispose pas des moyens financiers nécessaires au déploiement d'une solution permettant d'extraire le flottant sur l'ensemble du panache (évaluée à plusieurs millions d'euros).

Il propose d'optimiser le traitement par pompage-écrémage en étendant le réseau de récupération afin d'atteindre l'asymptote de récupération du produit pur en équipant alternativement trois puits supplémentaires (PO17, PO26 et PO39) d'écremeurs. Le coût de traitement annuel est évalué à 130k€.

Au moment de la visite, l'exploitant indique que 2 puits sont équipés en pompage-écrémage (PO40-41) et 5 puits en écrémage (PO17-26-39-34-20, alternativement a priori) depuis octobre 2018 ; le pompage est d'environ 0,8m³/h; 106 tonnes d'huiles ont été évacuées. L'Inspection a constaté la présence d'un des systèmes d'écrémage (voir photo en pièce jointe, PO17).

Aussi le rapport de surveillance des eaux souterraines d'août 2020 souligne que du flottant est désormais mesuré en aval hydraulique, à l'extrême ouest du réseau de surveillance. Afin de confirmer la présence et l'extension de produit pur à l'ouest, le rapport recommande :

- de continuer d'intégrer le piézomètre PO38 dans le contrôle de l'épaisseur de produit ;
- de compléter le réseau piézométrique à proximité de PO38 par de nouveaux ouvrages aux fins de circonscription du panache ;
- d'étudier le renforcement du dispositif de dépollution actuellement en place.

Dans son courriel du 14 octobre 2020, l'Inspection demandait à l'exploitant de bien vouloir mettre en oeuvre au plus vite ces recommandations.

Par courriels du 19 octobre 2020 et du 27 novembre 2020, l'exploitant propose de pomper le surnageant en PO38 et d'ajouter 3 piézomètres en aval hydraulique mais indique que cela nécessite un avenant à la convention avec Grand Lyon Habitat (propriétaire du foncier sur lequel se trouve PO38) avant la mise en œuvre.

Contacté par téléphone lors de l'inspection, Grand Lyon Habitat a indiqué donner son accord pour l'intervention; un avenant à la convention d'occupation de leur terrain sera transmis dans la semaine à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous quatre mois la proposition de renforcement du réseau de surveillance ainsi que le pompage sur PO38.

Nom du point de contrôle : Autorisation de rejets

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection la convention de déversement au réseau communal des eaux pompées du 27 septembre 2021 valide tant que la qualité des eaux n'a pas atteint l'objectif défini en accord avec l'Inspection ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le programme d'analyses selon [une fréquence trimestrielle pour une partie du réseau, semestrielle pour l'autre partie]
Constats : L'exploitant indique réaliser une surveillance semestrielle des paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral de 2013 (hydrocarbures et PCB notamment) exceptés pour la hauteur de flottant et le niveau de la nappe qui est suivi toutes les semaines sur les piézomètres où il a été détecté du flottant (14 piézomètres). Il explique que cette fréquence est suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : l'Inspection demande à l'exploitant sous un mois de justifier techniquement qu'un suivi semestriel des eaux souterraines sur le réseau proposé est suffisant pour anticiper la gestion d'une nouvelle extension de la pollution ou à défaut de réaliser un suivi trimestriel .

Nom du point de contrôle : Interprétation de l'état des milieux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/01/2013, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses complémentaires

Prescription contrôlée :

A l'extérieur du site [...]

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

[...]

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. Ainsi des analyses d'air ambiant seront réalisées dans des habitations situées au dessus de la lentille de pollution.

Constats : Le plan de gestion de 2018 indique que deux campagnes d'analyses des chlorobenzènes dans l'air intérieur ont été réalisées en août 2014 et juin 2012 dans un sous-sol au droit des plus fortes épaisseurs de flottant à l'époque (hors extension de la pollution apparue depuis).

Le document signale que seul le 1,3-Dichlorobenzène a été détecté au droit de la pollution (2,17µg/m³ maximum); les concentrations relevées demeurent très faibles et la signature du signal est différente par rapport au milieu eaux souterraines (un seul composé dans l'air (1,3-Dichlorobenzène) contre 3 composés dans l'eau souterraine (chlorobenzènes /dichlorobenzènes / trichlorobenzènes).

Par ailleurs, aucune VTR inhalation chronique n'est reportée par le site substances chimiques de l'Ineris.

Aucun analyse complémentaire n'a été réalisée depuis dans l'air intérieur des bâtiments situés au droit de l'extension de la pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier sous 6 mois la qualité de l'air intérieur des bâtiments se situant au droit de l'extension de la pollution, a minima sur deux campagnes météorologiquement contrastées (été-hiver) pour les substances ou familles de substances volatiles pertinentes, notamment les PCBs, les chlorobenzènes, les CAV, les COHV, les alcanes, les hydrocarbures et le naphtalène.

Nom du point de contrôle : Restrictions d'usages

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/06/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usages

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion traite notamment des points suivants :

[...]

- Les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de restrictions d'usages notamment des eaux souterraines polluées seront exposés.

Constats : Sur proposition de l'Inspection, un arrêté municipal d'interdiction d'usage des eaux souterraines à des fins sanitaires a été pris le 24 avril 2014 sur une zone potentiellement plus restreinte a priori que celle impactée par la pollution aujourd'hui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : en fonction des résultats de la surveillance réalisée notamment sur les 3 piézomètres à mettre en place, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sous 6 mois le périmètre d'interdiction de l'usage des eaux souterraines. En l'absence de valeur de référence "eau potable" pour certaines substances, une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée pour établir ce périmètre.

Aussi l'exploitant transmettra sous 6 mois le périmètre des terrains impactés hors site par la pollution afin de permettre notamment l'inscription en secteur d'information sur les sols de ces terrains.

Annexe Photos



Puits PO17 - vue de dessus



Dispositif d'écrémage - PO17